



PREFECTURE DU MORBIHAN

**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
du Morbihan**

Guichet unique du service de police des eaux
douces

Dossier suivi par : J.Y ALLAINMAT
Tél. : 02.97.68.21.57
Mel. : Jean-Yves.ALLAINMAT@agriculture.gouv.fr

**ARRETE
REGLEMENTANT
L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN POUR 2007**

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et L 436-12,

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, et notamment son article 14,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 modifiés fixant les listes des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer,

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1994 fixant composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon,

VU l'arrêté de Monsieur le préfet de la Région Bretagne en date du 22 janvier 2007, modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons pour la saison 2007,

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan relatif à l'interdiction de pêche instituée sur les ruisseaux du Camp de Coëtquidan jusqu'au 31 décembre 2009,

VU l'arrêté de Monsieur le préfet du Morbihan du 23 mai 2006 portant organisation de la police des eaux dans le Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'accord de MM. les Préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine,

VU l'avis de M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche (D.R. n° 2),

VU l'avis de l'Association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

VU l'avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement du Morbihan et d'Ille et Vilaine,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan en 2007 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2 : temps d'interdiction

1° - **OUVERTURE GENERALE** :

Cours d'eau de 1ère catégorie : du 10 mars à 8 H 00 au 16 septembre 2007 inclus

Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2007 inclus

2° - **OUVERTURES SPECIFIQUES**

(à l'exception de la pêche du saumon et de la truite de mer ⇒ voir respectivement article 5 et article 6)

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE	COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE
A) Espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées		
GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE,	10 mars à 8 H 00 au 16 septembre	1er janvier au 28 janvier 15 avril au 31 décembre
FLET, MULET	10 mars à 8 H 00 au 16 septembre	1er janvier au 31 décembre
ANGUILLE, LAMPROIE MARINE, LAMPROIE FLUVIATILE	10 mars à 8 H 00 au 16 septembre	1er janvier au 31 décembre
ANGUILLE D'AVALLAISON voir note n° 1	Pêche interdite	Pêche interdite
CIVELLE (alevin d'anguille ayant 7 cm de longueur environ)	Pêche interdite	Pêche interdite
ESTURGEON	Pêche interdite	Pêche interdite
B) Autres espèces		
TRUITE FARIO, TRUITE ARC EN CIEL, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE	10 mars à 8 H 00 au 16 septembre	10 mars à 8 H 00 au 16 septembre
BROCHET	10 mars à 8 H 00 au 16 septembre	1er janvier au 28 janvier 12 mai au 31 décembre
BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE	10 mars à 8 H 00 au 16 septembre	1er janvier au 28 janvier 12 mai au 31 décembre
ECREVISSES AMERICAINES ET DE LOUISIANES	10 mars à 8 H 00 au 16 septembre	1er janvier au 31 décembre
	Pêche interdite	Pêche interdite
ECREVISSES AUTRES (voir note n° 2)		
GRENOUILLE VERTE	10 mars à 8 H 00 au 8 mai 14 juillet au 16 septembre	1 ^{er} janvier au 8 mai 14 juillet au 31 décembre
GRENOUILLE ROUSSE (voir note n° 3)	10 mars à 8 H 00 au 16 septembre	10 mars à 8 H 00 au 31 décembre
Autres espèces de GRENOUILLES	Pêche interdite	Pêche interdite

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

NOTE N° 1 - ANGUILLES D'AVALAISON :

La pêche à l'anguille d'avalaison est interdite toute l'année en 1^{ère} catégorie piscicole.

Les autorisations individuelles exceptionnelles qui étaient prises sous forme d'arrêté préfectoral, compte tenu des usages locaux (meuniers) sur les cours d'eau du domaine privé de 2^{ème} catégorie ne sont plus accordées.

NOTE N° 2 - ECREVISSES

L'introduction dans les eaux libres des quatre espèces autochtones (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents) est seule autorisée.

Le transport à l'état vivant d'autres espèces est soumis à autorisation.

NOTE N° 3 - GRENOUILLES

Le colportage, la vente, mise en vente ou achat de grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toutes périodes dans les conditions déterminées par les articles D.211-1 à D.211-5 du Code rural relatifs aux mesures de protection concernant la préservation du patrimoine biologique (à l'exception toutefois des spécimens de grenouilles rousses produits par des élevages bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 juin 1985).

Article 3 : heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois le samedi 10 mars, la pêche ne pourra s'exercer qu'à partir de 8 heures.

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie désignées ci-après :

a) - la pêche aux engins et aux filets des aloses, du flet, des lamproies et du mulot est autorisée, durant les périodes d'ouvertures spécifiques, depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher par les seuls pêcheurs professionnels dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la VILAINE comprise entre le confluent avec l'OUST et le lieu-dit l'Isle en FEREL (Partie B).

b) - la pêche de l'anguille d'avalaison est autorisée à toute heure pour les pêcheurs professionnels dans les eaux mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans ces mêmes eaux publiques, les pêcheurs professionnels peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher et à toute heure dans le cas de la pêche de l'anguille d'avalaison. L'usage des lignes de fond est interdit.

Aucune relève hebdomadaire n'est imposée pour les engins utilisés par les pêcheurs professionnels lors de la pêche de l'anguille d'avalaison.

c) - les membres de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ne peuvent placer leurs filets et engins que pendant les heures où la pêche est autorisée soit depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher. Toutefois l'usage des lignes de fond est limité dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat (emploi autorisé : une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil).

d) - la pêche de la carpe est autorisée à TOUTE HEURE dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie dont la liste suit, toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

LE BLAVET : - sur la section située entre l'écluse n° 19, dite de Minazen et l'écluse n° 23 dite de Kerosse, communes de LANGUIDIC et INZINZAC-LOCHRIST.

- sur la section située entre les écluses n° 16, dite de Saint-Adrien, et n° 18 dite de Sainte-Barbe.

- sur la section située entre les écluses n° 8, dite de GUERN, et n° 9, dite de ST-NICOLAS-des-EAUX.

- sur la section située entre les écluses n° 2, dite de lestitut et n° 108, dite de la cascade,

LE CANAL de NANTES à BREST (OUST canalisé) : sur la section comprise entre le pont de la RD 766 au ROC-SAINT-ANDRE et l'écluse n° 28 dite de « La Ville aux Fruglins » ou "Figlins".

LE CANAL de NANTES à BREST (OUST canalisé) : sur le bief compris entre l'écluse n° 25 dite de MALESTROIT et l'écluse n° 24 dite de Foveno, uniquement côté halage (commune de SAINT-CONGARD),

L'OUST : du pont du Guélin au mur du château de La Luardaye.

L'OUST : entre le chemin d'accès au château de BORO, à l'aval, et le ponton d'abordage de l'ILE AUX PIES, à l'amont, commune de SAINT VINCENT SUR OUST (rive droite uniquement concernée).

L'OUST : du barrage de la Potinais au pont de Saint Perreux, route de Redon.

- Etang communal de la Folie en MAURON : sur la totalité de son périmètre (embarcations et échosondeurs sont interdits).

- Etang au Duc de PLOERMEL : sur les sections comprises entre « Bengui » (commune de LOYAT) et « la rivière Cornillet » (commune de TAUPONT) pour la rive côté TAUPONT et de la maisonnette SNCF (commune de LOYAT) au parking de Grandcastel (exclu) (commune de PLOERMEL) pour la partie Est,

- Etang communal de la Peupleraie à LA TRINITE-PORHOET : sur la totalité de son périmètre.

- Etang au DUC à VANNES : sur la totalité de son périmètre.

- Etang de SAINT-MALO-DE-BEIGNON : sur la totalité de son périmètre.

- Etang de LANNENEC - Communes de PLOEMEUR et GUIDEL : sur la totalité de son périmètre.

- Etang de KERLOQUET en CARNAC : sur la totalité de son périmètre.

- Etang du VALVERT en NOYAL-PONTIVY : sur la totalité de son périmètre.

- Etang de BEL AIR en PRIZIAC : sur la totalité de son périmètre.

- Etang de la ROQUENNERIE en LA GACILLY : sur la totalité de son périmètre.

- Etang du MOULIN NEUF en ROCHEFORT-EN-TERRE : sur la totalité de son périmètre, excepté la portion de rive située entre le déversoir et le bout du restaurant.

- Etang de KERBIDIC (amont) en ST TUGDUAL : sur la totalité de son périmètre.

- Etang de REGUINY : sur la totalité de son périmètre.

- Etang de CHATEAU TRO : sur la totalité de son périmètre.

- Etang communal de MENEAC : sur la totalité de son périmètre.

- Etang de TREAURAY : sur 350 mètres en aval de la confluence du ruisseau de Sainte Anne et de la retenue (côté PLUMERGAT)

- Etang du VAULAURENT en SAINT MARTIN SUR OUST : sur la totalité de son périmètre.

- Etang de PEN MUR : uniquement à Moustero, Pen Mur et Trégréhen (postes signalisés)

- Etang de LA FORET en BRANDIVY : sur la totalité de son périmètre.

Toutefois, en dehors des heures normales de la pratique de la pêche définies au premier alinéa du présent article :

- toute utilisation d'esches animales ou de leurres sera interdite,
- toute capture sera obligatoirement relâchée.

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de ce mode de pêche pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

↳ respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et la tranquillité des riverains ainsi que les règles élémentaires relatives à la sécurité publique,

↳ s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

NOTA : Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales (peuvent être consultés certains annuaires de marées édités localement et indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de PARIS).

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECREVISSES

Article 4 : taille minimale de certaines espèces

"La taille minimum des truites FARIO et ARC EN CIEL ainsi que de L'OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories à l'exception des cours d'eau à saumon définis ci-après à l'article 5 où la taille minimum reste fixée à 0,23 m".

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le saumon,
- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,40 m pour le sandre en 2ème catégorie,
- 0,30 m pour les aloses,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile,
- 0,40 m pour la lamproie marine,
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,20 m pour le mulot,
- 0,09 m pour les écrevisses autres qu'américaines.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES, CONDITIONS DE CAPTURE

Article 5 : conditions d'exercice de la pêche du saumon

La pêche du saumon n'est autorisée que sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié et désignés ci-après :

LA LAITA : la section située rive gauche sur la commune de GUIDEL et rive droite sur celle de QUIMPERLE et CLOHARS-CARNOET (département du FINISTERE), délimitée à l'amont par le confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite du département) et à l'aval par la limite de la salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE).

LE NAIC : en aval du pont du C.D. 177 au lieu-dit LA TRINITE, commune de LANVENEGEN (section mitoyenne avec le département du FINISTERE, depuis un point situé à environ 100 m en dessous du pont du C.D. 177 jusqu'à la confluence avec l'ELLE).

L'ELLE : en aval des ponts de KER SAINTE-ANNE sur le C.D. 1, commune de PLOURAY.

L'INAM ou STEIR-LAER : en aval du pont du C.D. de SCAER à GOURIN au lieu-dit KERBIQUET, commune de GOURIN.

Le ruisseau du MOULIN DU DUC : en aval du "PONT DU DUC" (ex. R.N. 169) près du MOULIN DU DUC, communes de LE SAINT et LANGONNET.

Le ruisseau du PONT ROUGE ou l'AER : en aval du PONT DE BORNE, près de COET MILINE, en limite des communes de CROISTY et ST-TUGDUAL.

LE SCORFF : en aval du Moulin inférieur de TRONSCORFF, commune de LANGOELAN.

LA SARRE : en aval du pont du C.D. 142 de BAUD à GUEMENE SUR SCORFF dit PONT SARRE, commune de GUERN.

LE BRANDIFOUT ou RUISSEAU DE LA CROIX ROUGE : en aval du pont du C.D. 3 de BUBRY à BAUD au lieu-dit Le Moulin du Duc, commune de BUBRY.

L'EVEL : en aval du pont du C.D. 767 (ex. R.N. 167) de PONTIVY à VANNES au lieu-dit SIVIAC, commune de REMUNGOL.

LE LOCH : en aval du pont du C.D. 779 de VANNES à BAUD au lieu-dit LES FORGES, commune de BRANDIVY.

LE BLAVET : en aval du pont du chemin de fer, commune de PONTIVY.

Le ruisseau de la DEMI-VILLE ou KERGROIX : en totalité, y compris en amont du Pont Neuf sur le C.D. 102 :

- le bras descendant de la Fontaine de Goah-Gicquel ou Gouar-Viquel (encore appelé Er Hoch Velin),
- le bras descendant de Corn Er Houët et Lann Vréhan, commune de BAUD, par Mane Cumun, commune de PLUVIGNER,
- le bras dit successivement ruisseau du Moulin de Chaquel, puis ruisseau du Moulin de Saint-Varicq.

LE TARUN : en aval de sa confluence avec le ruisseau de Kerguillaume (rive gauche) située à l'aval immédiat du Moulin de Kerlevinez, commune de LOCMINE.

En 2007, la pêche du saumon et de la truite de mer peuvent s'exercer dans les conditions suivantes :

COURS D'EAU ou PARTIES DE COURS D'EAU	DATES D'OUVERTURE (Jours début et fin inclus)	MODALITES DE PECHE	REGLEMENTATION	T.A.C.
- le Blavet et ses affluents : EVEL, TARUN, SARRE, BRANDIFOUT	du 10 mars à 8 h au 31 juillet	Tous leurres	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclarations obligatoires si poisson conservé	(1) 40 poissons
- Le BLAVET	du 15 septembre au 14 octobre			(2) 358 poissons
	du 15 octobre au 31 octobre	Mouche exclusivement	Pêche autorisée tous les jours Graciation (no kill) et remise à l'eau obligatoire	
- le SCORFF	du 10 mars à 8 h au 31 juillet			(1) 33 poissons
- le SCORFF entre la pointe de Pen Mané, face à la roche du Corbeau (commune de Caudan) et à l'amont, la paroi aval du Pont Neuf (communes de Pont-Scorff et Cleguer)	du 10 mars à 8 h au 31 juillet et du 15 septembre au 31 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclarations obligatoires si poisson conservé	
- le SCORFF entre l'amont du barrage du moulin de Saint Yves et l'aval du pont du moulin à Papier,	du 10 mars à 8 h au 31 juillet du 15 septembre au 14 octobre			(2) 299 poissons
route Guilligomarc'h - plouay	du 15 octobre au 31 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no kill) et remise à l'eau obligatoire	
- La LAÏTA (29-56)	du 10 mars à 8 h au 15 juin	Tous leurres	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	
	du 16 juin au 31 juillet	Pêche aux leurres artificiels et à la crevette montés sur hameçon à une branche	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclarations obligatoires si poisson conservé	Bassin Laïta - Ellé (1) 91 poissons
	du 15 septembre au 14 octobre	Pêche aux leurres artificiels montés sur hameçon à une branche		
	du 15 octobre au 31 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours Graciation (no kill) et remise à l'eau obligatoire.	
- L'ELLE (29-56) et ses affluents morbihannais : NAÏC, INAM, RUISSEAU DU MOULIN DU DUC,	du 10 mars à 8 h au 15 juin	Tous leurres	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés. Baguage et déclarations obligatoires si poisson	

AËR			conservé	
- L'ELLE En aval du pont routier Lanvenegen - Meslan, dit Pont de Loge - Coucou	du 16 juin au 31 juillet	Pêche aux leurres artificiels et à la crevette montés sur hameçon à une branche	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclarations obligatoires si poisson conservé	(2) 821 poissons
	du 15 septembre au 14 octobre	Pêche aux leurres artificiels montés sur hameçon à une branche		
	du 15 octobre au 31 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no kill) et remise à l'eau obligatoire	
- Le KERGROIX	du 10 mars 8 h au 31 juillet	Tous leurres	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoire si poisson conservé	(1) 4 poissons (2) 35 poissons
- Le LOC'H	du 10 mars 8 h au 31 juillet	Tous leurres	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoire si poisson conservé	(1) non fixé (2) non fixé

(1) T.A.C. (Total Captures Autorisées) SAUMON DE PRINTEMPS : de l'ouverture au 15 juin inclus.

(2) T.A.C. (Total Captures Autorisées) CASTILLONS : à partir du 16 juin jusqu'à la fermeture.

Le T.A.C. de saumons de printemps est une valeur non modifiable : lorsqu'il est atteint, la pêche ferme jusqu'au 15 juin. Seule la pêche des castillons est autorisée ensuite.

Le T.A.C. des castillons est donné à titre indicatif. Il peut être réévalué, à la hausse ou à la baisse en cours de saison selon le taux de consommation du T.A.C. de saumon de printemps, et selon l'importance des remontées.

NOTA : a) Tout saumon capturé jusqu'au 15 juin est réputé être un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.

b) A partir du 16 juin, tout saumon de 70 cm et plus doit être remis à l'eau, même si le T.A.C. "saumon de printemps" n'est pas consommé.

c) En cas de consommation totale du T.A.C. "saumon de printemps" attribué à une rivière, la pêche du saumon y sera fermée jusqu'au 15 juin. De même, la pêche des castillons peut être fermée prématurément en cas de consommation totale du T.A.C. "castillons".

d) L'usage de la gaffe est prohibé.

e) La pêche du saumon bécard ou saumon de descente est interdite toute l'année.

RAPPEL : Tout pêcheur de saumon doit acquitter la "Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques Migrateurs" au prix de 30,00 € qui lui permet de recevoir le 1^{er} assortiment regroupant bague et obligations.

Pour recevoir gratuitement le (les) assortiment(s) "renouvellement", il doit remettre à son dépositaire l'enveloppe déclarative de la capture précédente.

**Réserves de pêche instituées
pour la protection du saumon
(annexe 8 du plan de gestion
des poissons migrateurs)**

La pêche du saumon est interdite du 1er janvier au 31 décembre sur les parties de cours d'eau suivantes:

LE SCORFF

- partie délimitée à l'amont par le barrage de l'ancienne usine hydroélectrique du Bois du Crocq, et à l'aval par le ruisseau du Pont er Bellec, commune de PLOUAY,

Article 6 : conditions d'exercice de la **pêche de la truite de mer**

La pêche de la truite de mer est autorisée (nécessité de posséder la taxe salmonidés migrateurs) :

- sur les cours d'eau classés à saumon (voir article 5) : durant les mêmes périodes que celui-ci. La fermeture de la pêche à la truite de mer peut être avancée lorsque le T.A.C. saumon est atteint,
- sur les autres cours d'eau : du 10 mars à 8 H 00 au 16 septembre 2007.

Article 7 : limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 10 pour les pêcheurs amateurs et professionnels sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories et à 50 pour les vairons.

Article 8 : organisation de concours de pêche dans les plans d'eau de la 1^{ère} catégorie piscicole.

L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de la 1^{ère} catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet à solliciter 2 mois avant la date prévue du concours.

IV - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 9 :

I - Pêcheurs aux lignes (membres d'A.A.P.P.M.A.)

1°) dans les eaux de la 1^{ère} catégorie :

Il est rappelé que les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Une seule ligne et un maximum de 6 balances sont autorisées par pêcheur, toutefois l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans les eaux publiques désignées ci-après où le droit de pêche est amodié par l'Etat et dans les plans d'eau suivants :

LA LAITA (Domaine public Fluvial) : en aval du confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite de département) jusqu'à la limite de salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du Bois SAINT MAURICE).

- l'étang communal de CRUGUEL,
- l'étang communal de GUEGON,
- les deux étangs de la Ferme des vaux sis sur un affluent de rive droite de l'AFF, commune de GUER,
- l'étang communal de PONT AR LEN en GOURIN,
- l'étang communal de LANOUEE,
- l'étang du Pont-Berthois, propriété du Syndicat Intercommunal du LOCH, commune de LOCQUeltas,
- l'étang communal de la Priaudais sis sur la rivière l'OYON, commune de PORCARO,
- l'étang communal de Pont-Nivino en PLOUAY,
- l'étang communal de PONT-SCORFF
- l'étang communal de Celac sis sur le TOHON, commune de QUESTEMBERG,
- l'étang du Moulin de la Vallée, commune de SAINT JACUT LES PINS,
- l'étang communal de SERENT,
- les deux étangs communaux sis au lieu-dit "l'étang aux biches", commune de TREDION,
- l'étang communal de SAINT NICOLAS DU TERTRE,
- l'étang communal de GUERN,
- l'étang de KERSTRAQUEL sur MELRAND,
- le petit étang de KERBEDIC, commune de SAINT TUGDUAL
- l'étang Fleuri, commune de BUBRY
- l'étang dit de l'Abbaye à LANGONNET
- l'étang communal de TREFFLEAN
- l'étang du petit moulin sur SAINT MARTIN SUR OUST

2°) Dans les eaux de la 2ème catégorie les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur étant spécifié que ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur,

- de la vermée et de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un maximum de six balances par pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille et de la carafe pour la pêche, des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux des deux catégories. La contenance des bouteilles et carafes ne doit pas dépasser deux litres.

II - Pêcheurs aux engins et aux filets

1°) La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de la 1ère catégorie, toutefois les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 du Code de l'Environnement.

2°) Dans les eaux de la 2ème catégorie mentionnées au 1° de l'article L 435-1 du Code de l'Environnement (domaine public fluvial), les membres des associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat, le matériel doit être conforme aux dispositions de l'article R 436-24 du Code de l'Environnement.

3°) Dans les eaux de la 2ème catégorie, les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis soit dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnés à l'article L 435-1 (D.P.F.), soit par l'autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 (matériel conforme aux dispositions de l'article R 436-25 du Code de l'Environnement).

V - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHES PROHIBÉS

Article 10 :

1°) - Dans les eaux de la 2ème catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2.

a - La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon et de la truite de mer sur le canal du BLAVET classé comme cours d'eau à saumons et truites de mer en aval du pont de chemin de fer de PONTIVY. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche à l'alose, du 15 avril au 12 mai, dès lors qu'elle se pratique à l'aide d'une seule mouche montée sur hameçon à une branche.

b - L'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère, à écrevisses ou à lamproie, est interdit sauf pour la pêche d'autres espèces.

2°) - En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de la 1ère catégorie du samedi 10 mars au vendredi 13 avril inclusivement.

3°) – Toute pêche est interdite :

↳ dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;

↳ dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

↳ à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

4°) - Application de l'article R 436-34 du Code de l'Environnement. Il est rappelé pour mémoire l'interdiction d'utiliser comme appât ou amorce :

- les oeufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels, dans tous les cours d'eau ou plans d'eau,

- les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1ère catégorie.

VI - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS
--

Article 11 :

a - **LE BLAVET (Lac de GUERLEDAN)** : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes d'Armor, il est fait application de la réglementation afférente à ce département, soit depuis sa confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de GUERLEDAN, à l'aval.

b - LA VILAINE : dans sa partie limitrophe avec le département de la LOIRE ATLANTIQUE, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN, soit depuis sa confluence avec l'OUST au lieu-dit « Le Goule d'eau » jusqu'à la limite des communes de FEGREAC (LOIRE-ATLANTIQUE) et THEHILLAC (MORBIHAN) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.

c - L'ETANG DU RODOIR : il est rappelé que sur cet étang limitrophe (communes de NIVILLAC(56) - HERBIGNAC(44) mais cadastré entièrement en NIVILLAC et constituant propriété distincte, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN.

d - RUISSEAU DE PENLANN (29/56) : mise en réserve de sa partie aval sur 700 m (voir article 12 - dispositions identiques dans le département du FINISTERE).

e - NAIC - ELLE - LAITA (29/56) : dans les parties limitrophes de ces cours d'eau avec le département du FINISTERE ⇒ voir article 5 - conditions d'exercice de la pêche du saumon.

f - AUTRES COURS D'EAU : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

VII - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

Article 12 :

Outre les interdictions de pêche relevant des compétences suivantes, à savoir :

A) - la mise en réserve de la pêche aux engins et aux filets et l'interdiction de pêche aux lignes à bord d'embarcations instituées, dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial pour la période allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, sur le lot n° 28 de la rivière de VILAINE situé entre le lieudit l'Isle en FEREL à l'amont - PK 133.600 et le barrage d'ARZAL à l'aval - PK 136.600.

B) - la mise en réserve de la pêche aux engins et aux filets instituée chaque année du 1^{er} mai au 30 septembre (pour la période 2005/2009) dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat sur la rivière de VILAINE pour la section située au droit du stade de pêche de RIEUX soit de l'écluse des Bellions au pont de Cran (5 000 mètres).

C) - la mise en réserve de pêche de la totalité des ruisseaux du CAMP DE COETQUIDAN (Ministère de la Défense) institué par arrêté préfectoral jusqu'au 31 décembre 2009 (toutefois les étangs dits de PASSONNE, du PRE et le VIEIL ETANG situés à l'intérieur du périmètre du camp ne sont pas concernés par cette interdiction).

D) - la mise en réserve de pêche entre la digue des goretts et le vieux pont de Pont-Scorff (200 mètres) pour la période 2005/2009, instituée dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat.

E) - les interdictions de pêche au saumon instituées sur le SCORFF dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs (voir article 5 - conditions d'exercice de la pêche du saumon et de la truite de mer).

TOUTE PECHE EST INTERDITE PAR QUELQUE MODE QUE CE SOIT EN 2007 DANS LES EAUX DESIGNÉES CI-APRES :

A.A.P.P.M.A. d'AURAY

- L'étang de TREURAY : pour la section située entre le pont de la D 19 (limite amont) et le barrage du Moulin de Pont de BRECH (limite aval), soit sur une distance de 200 m.

A.A.P.P.M.A. dite "ENTENTE DU HAUT ELLE"

- Le ruisseau de CADELAC : du CD 132 à l'amont jusqu'à 200 m avant sa confluence avec l'AER (limite aval), commune de PRIZIAC.

A.A.P.P.M.A. de LORIENT

- Etang de Saint mathurin en PLOEMEUR : autorisation de pêche limitée à l'anse de Kerbernés, à la pointe des Mariés et à l'extrémité nord du plan d'eau (voir détail des limites sur place). En outre, le nombre de ligne est limité à deux.

A.A.P.P.M.A. de MALESTROIT

- Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont de la passe à poissons de Beaumont, communes de Saint Congard et Saint Laurent Sur Oust.

A.A.P.P.M.A de PONTIVY

- Le ruisseau de LESTURGANT : pour la section délimitée à l'amont par un point pris à 20 m à l'amont immédiat du moulin en ruines de LESTURGANT (moulin amont) et à l'aval par la limite séparative des parcelles de la rive droite C 167 et C 10, sur une longueur d'environ 400 m, commune de MALGUENAC.
- Le ruisseau de KERVENOAEL et ses petits affluents : sur toute sa longueur.
- Le ruisseau du Guilly : de sa source jusqu'à Pont er Oriol à l'aval.

A.A.P.P.M.A. de VANNES

- Etang de TREGAT : la partie amont de l'étang de TREGAT comprise entre l'arrivée du ruisseau de Randrecart et la voie privée coupant la retenue, commune de TREFFLEAN.
- le Plessis ou ruisseau du Moulin du BARON AU GRANIL (autre appellation locale) commune de THEIX, pour la section comprise entre : le pont situé à l'amont immédiat de la station d'épuration de THEIX (C.R. n° 11 du bourg au Petit Crazo) et le Pont Rose sur une longueur de 600 m.

Article 13 - interdictions particulières de pêche**A.A.P.P.M.A. D'AURAY et VANNES**

- Secteur "mouche" : sur le SAL** entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kerlivio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.

A.A.P.P.M.A. de GUEMENE

- La taille de la truite est portée à 23 cm sur tout le cours d'eau du Scorff, de la Sarre, de l'Aër ainsi que de leurs affluents respectifs sur le domaine géré par l'AAPPMA

A.A.P.P.M.A. "LA GAULE DE LANVAUX"

- La période de **fermeture du black-bass sur l'étang du Moulin Neuf** (commune de Malansac) est prolongée jusqu'au 10 juin inclus.

A.A.P.P.M.A. de MAURON

- **Ruisseau le Doueff** : parcours réservé aux jeunes de - 16 ans : de la route de Concoret D2 à l'amont (Le Lavoir), au lieu-dit "Le Cellier" sur la D16 à l'aval, soit sur environ 1 km (commune de Mauron).

A.A.P.P.M.A. de MUZILLAC

- **Étang de PEN-MUR** : toute pêche est interdite sur la rivière de SAINT ELOI de sa sortie de l'étang de Pen Mur jusqu'à 200 m en aval pendant la période de fermeture de la pêche de la truite.
- **Le KERVILY** : sur 200 m en amont de l'étang de Pen Mur pendant la fermeture de la pêche du carnassier.
- **Le TOHON** : du pont du Moustéro (limite de catégorie) jusqu'à 200 m à l'amont (commune de NOYAL-MUZILLAC) pendant la fermeture du carnassier.

Article 14 : balisage des interdictions de pêche

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés aux articles 12 et 13 du présent arrêté seront tenues de procéder à la pose de poteaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

VIII - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES
Article 15 : (arrêté ministériel du 7 février 1995)

A - Sont classés en 1ère catégorie (salmonidés dominants) : tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie et notamment LE DOIGT encore appelé DOIFT, ou DOIPT ou DOUEFF.

B - Sont classés en 2ème catégorie (cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :

- 1 - la VILAINE,
- 2 - l' OUST non canalisé en aval du déversoir de COETPRAT,
- 3 - le NINIAN en aval de son confluent avec l'YVEL, l'YVEL en aval du Moulin de TREGADORET, commune de LOYAT,
- 4 - la CLAIE en aval du déversoir de BELLEE, commune de SAINT-CONGARD,
- 5 - l'AFF en aval du PONT CARIO situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du CHATELIER, commune de COMBLESSAC (ILLE ET VILAINE),
- 6 - l'ARZ en aval du 2ème pont d'ARZ C.D. n° 14 en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS,
- 7 - le CANAL de NANTES à BREST, la RIGOLE D'HILVERN,
- 8 - le CANAL du BLAVET,
- 9 - le LOCH du barrage du Moulin de PONT-BRECH à l'amont, au barrage A.E.P. de TREURAY à l'aval,
- 10 - le SAL de la ligne SNCF à l'amont à la chaussée de KER-ROYAL à l'aval,
- 11 - la RIVIERE de SAINT-ELOI en aval des ponts de KERGUEST et de MOUSTERO,
- 12 - le TREVELO, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de BOURG POMMIER (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m),
- 13 - les étangs de plus de 3 hectares.

IX - COURS D'EAU ET CANAUX AFFLUANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA MER
--

Article 16 : limite de la salure des eaux

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises, pour la pêche, à la réglementation de la pêche maritime :

LA LAITA en aval de la lisière de la forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE, à 7 kms de l'embouchure,
LE TER, affluent de la rade de LORIENT, en aval du barrage du MOULIN NEUF, commune de PLOEMEUR,
LE SCORFF en aval de la pointe de PEN-MANE en face de la ROCHE DU CORBEAU à PONT-SCORFF,
LE BLAVET ET LE CANAL DU BLAVET en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de TREGUENNEC (rive droite) à HENNEBONT,
LE RUISSEAU DE LA DEMI-VILLE ou KERGROIX affluent de la rivière d'ETEL, en aval du MOULIN de la DEMI-VILLE ou NANTERAIRE, commune de LANDEVANT,
LE SACH ou RUISSEAU DU POU MEN affluent de la rivière d'ETEL, en aval du pont du SACH, commune d'ETEL,
LA RIVIERE de LA TRINITE ou de CRACH en aval de la chaussée du MOULIN DE BECQUEREL, commune de CRACH,
LA RIVIERE d'AURAY ou LOCH en aval du pont de TREURAY en limite des communes de BRECH et PLUNERET,
LE BONO affluent de la rivière d'AURAY en aval de la chaussée de KER ROYAL, commune de PLOUGOUMELLEN,
LA VILAINE en aval du barrage d'ARZAL.

X - EXECUTION - PUBLICATION

Article 17 :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Équipement du Morbihan et d'Ille et Vilaine (Subdivision de REDON Navigation), le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Polices Urbaines, les agents commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche, les agents de l'Office National de la Chasse, les Gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département.

Vannes, le 20 février 2007,

pour le préfet
le secrétaire général,

SIGNE :
Y. HUSSON